



Toulon, le 17 septembre 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 251 /2019**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA**  
**PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA**  
**COMMUNE D'AJACCIO (Corse du Sud)**  
**A L'OCCASION DE LA « FINALE DE CHAMPIONNAT DE FRANCE**  
**DE JET ENDURANCE – COMPETITION DE VNM ET**  
**THUNDERCAT »**  
**LES 20, 21 ET 22 SEPTEMBRE 2019**

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment l'article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n°218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,

VU l'arrêté municipal n° 2019-3768 du 17 septembre 2019 du maire de la commune d'Ajaccio,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée le 19 juillet 2019 par Madame Nathalie Roldan, présidente de l'Impérial Jet Club d'Ajaccio,

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire d'Ajaccio de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement de la « **finale de championnat de France de jet endurance – compétition de VNM et Thundercat** » organisé au droit du littoral des plages de Trottet et de Saint François, commune d'Ajaccio, il est créé sur le plan d'eau, **les 20, 21 et 22 septembre 2019, chaque jour de 08h30 à 20h00 locales**, une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points **A, B, C, D, E, F et G** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

**Point A** : 41°54,960' N - 008°44,328' E

**Point B** : 41°54,450' N - 008°44,406' E

**Point C** : 41°54,402' N - 008°44,400' E

**Point D** : 41°54,288' N - 008°44,184' E

**Point E** : 41°54,330' N - 008°43,632' E

**Point F** : 41°54,660' N - 008°43,530' E

**Point G** : 41°54,750' N - 008°43,548' E

*Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

*Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

### **ARTICLE 2**

**Les 20, 21 et 22 septembre 2019, de 08h30 à 20h00 locales**, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques mis en œuvre par le comité organisateur sont autorisés à pénétrer et à naviguer dans la zone définie à l'article 1, pour la mise en place des bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves.

### **ARTICLE 3**

Les 20, 21 et 22 septembre 2019, chaque jour de 08h30 à 20h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les véhicules nautiques à moteur et les navires (de type thundercat) participant aux épreuves de la manifestation (entraînements – essais – courses) ainsi que les engins à sustentation hydropropulsée prévus pour les démonstrations (flyboards) sont autorisés à pénétrer et à naviguer à plus de 5 nœuds dans la zone définie à l'article 1.

### **ARTICLE 4**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

### **ARTICLE 5**

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

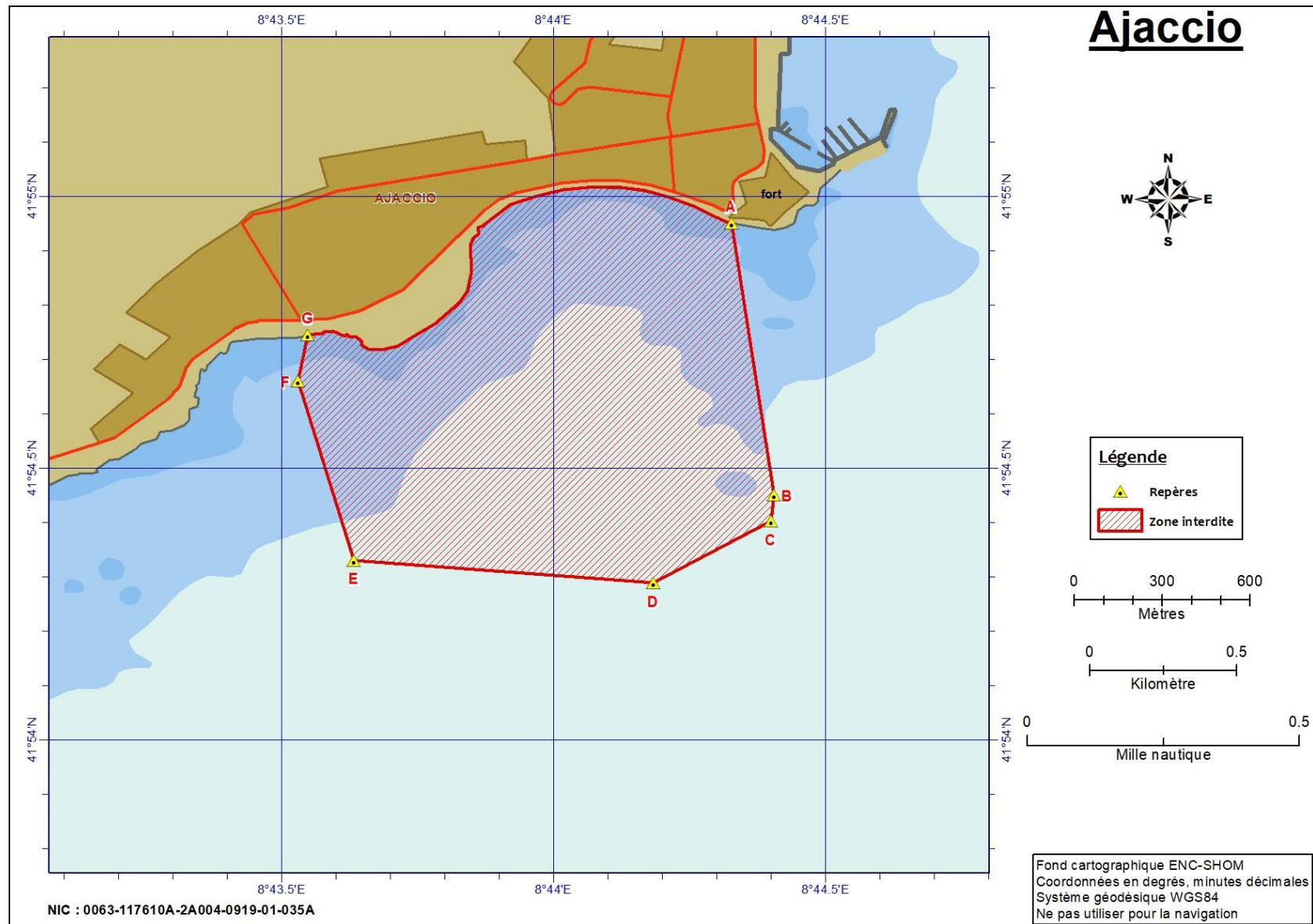
### **ARTICLE 7**

La directrice départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 251/2019 du 17 septembre 2019



DESTINATAIRES :

- Mme. la préfète de Corse-du-Sud
- M. le maire d’Ajaccio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. l’administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. d’Ajaccio
- M. Thierry Scharff (directeur de course)  
[scharff.thierry@gmail.com](mailto:scharff.thierry@gmail.com)

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LA PARATA  
[semaphore-parata.cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:semaphore-parata.cdq.fct@intradef.gouv.fr)
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.